



Paris, le 19 novembre 2015

LA PREFECTURE DE POLICE COMMUNIQUE :

Suite aux attentats commis à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclaré l'état d'urgence, le Préfet de police a pris des mesures immédiates afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Dans ce cadre, certaines manifestations de voie publique ont fait l'objet d'un arrêté d'interdiction et les organisateurs de rassemblements dans les salles de concert de grande capacité (plus de 1 000 personnes) se sont vus adresser des recommandations.

► S'agissant des manifestations de voie publique de nature revendicative ou festive organisées dans le ressort de l'Ile-de-France.

L'arrêté d'interdiction des manifestations de voie publique a été prorogé jusqu'au dimanche 22 novembre minuit.

Toutefois, cette interdiction n'empêche pas les rassemblements de fait sur les lieux des attentats à des fins commémoratives.

En outre, en accord avec la Ville de Paris, toutes les opérations *Paris Respire* des 21 et 22 novembre sont suspendues, sauf celles se déroulant voie Georges Pompidou, bois de Boulogne et bois de Vincennes.

► S'agissant des rassemblements dans les salles de concert de grande capacité (soit celles recevant plus de 1 000 personnes).

Par principe, les spectacles ne sont pas interdits.

Avant la représentation, l'organisateur devra prévoir un dispositif de sécurité renforcé, notamment en matière de contrôle d'accès et de filtrage, ainsi qu'un dispositif d'attente adapté du public en extérieur. La Préfecture de police s'assurera du caractère suffisant des mesures prises par les responsables dans les 50 plus grandes salles de Paris.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Arrêté n° 2015-00928
portant interdiction des manifestations sur la voie publique
dans les départements de la région d'Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, la recherche des auteurs et le rassemblement des preuves ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence ;

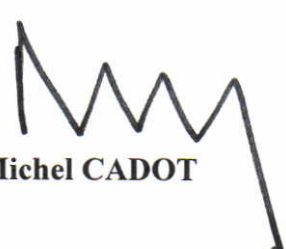
Arrête :

.../...

Art. 1^{er} - Les manifestations sur la voie publique sont interdites dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris du jeudi 19 novembre à 00h00 jusqu'au dimanche 22 novembre 2015 à 24h00.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 18 NOV. 2015



Michel CADOT

